

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'année 1891, s'élevant à la somme de *huit cent douze francs soixante-dix centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	750 <sup>f</sup> »
id. proportionnelles.....	60 »
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>812<sup>f</sup> 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 153. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de leur acte de naissance a été accordée à la demoiselle Maheanu a Matarau et au sieur Paoa a Naniu, domiciliés et demeurant à Haapiti (Moorea), à l'effet de contracter mariage.

---

N° 154. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Teuru a Temaharo, domiciliée et demeurant à Haapiti (Moorea), à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tautu a Teiho.